

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Richelieu-Salaberry

Dossier : 1271408-71-2204

Dossier accréditation : AM-2001-8230

Montréal, le 6 mai 2022

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

Autobus Chambly (1980) inc.
Employeur

et

Syndicat des travailleuses et travailleurs des Autobus Chambly - CSN
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise de transport par autobus, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« **Tous les chauffeurs, salariés au sens du Code du travail.** »

De : **Autobus Chambly (1980) inc.**

702, boulevard De Périgny
Chambly (Québec) J3L 1W3

Établissement visé :

702, boulevard De Périgny
Chambly (Québec) J3L 1W3;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public n'aurait aucun effet sur la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du *Code du travail*.

Annie Laprade

M^e Karim Lebnan
LAROCHÉ MARTIN (SERVICE JURIDIQUE DE LA CSN)
Pour l'association accréditée

AL/sc